

Royaume du Maroc

Chef du Gouvernement

Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement
Chargé des Affaires Economiques et Générales



المملكة المغربية

رئيس الحكومة

الوزارة المنتدبة لدى رئيس الحكومة
المكلفة بالشؤون الاقتصادية والعامّة

• 72-11

Projet de loi relatif au Commerce Equitable

TITRE 1. DÉFINITIONS

Article 1

Au sein des activités de production, de commerce et de services, le Commerce Equitable est un mode de partenariat commercial fondé sur le dialogue, la confiance et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans les échanges et de promouvoir, tant sur le marché national qu'à l'exportation, les produits et services issus du secteur de l'économie sociale.

Il implique la mise en application et le contrôle de manière transparente et indépendante d'un ensemble d'engagements réciproques convenus entre des partenaires commerciaux, et comprenant entre autres :

- 1 . la fixation d'un prix juste et équitable sans corrélation avec le prix du marché et devant obligatoirement couvrir:
 - a. les frais de production, c'est-à-dire l'ensemble des coûts nécessaires à la production d'un bien ou d'un service, y compris le coût supporté par le producteur pour répondre aux exigences sociales et environnementales du Commerce Equitable
 - b. les besoins élémentaires du producteur ou du prestataire de service et de sa famille,
 - c. la marge bénéficiaire suffisante revenant au producteur ou au prestataire de service pour assurer le développement et la pérennisation de son activité.
2. l'appui aux organisations de producteurs ou de travailleurs engagées dans le Commerce Equitable,
3. l'information et la sensibilisation des consommateurs aux pratiques du Commerce Equitable,
4. la garantie d'un accès le plus direct possible aux marchés, en limitant notamment le nombre d'intermédiaires.

Il permet aux producteurs agricoles, artisans, commerçants et prestataires de services en situation de vulnérabilité:

1. d'être aidés à calculer au mieux leurs coûts de production,
2. d'améliorer durablement leurs conditions de vie et de travail,
3. d'enclencher un processus d'autonomisation économique,
4. d'augmenter progressivement la qualité de leurs produits et services conformément aux attentes des consommateurs,

5. de favoriser un accès pérenne aux circuits de commercialisation nationaux et/ou internationaux,
6. d'en obtenir un revenu digne et stable.

Le développement du Commerce Equitable se fait dans le respect des Droits de l'Homme, de la Femme, de l'Enfant et de l'Environnement et contribue à la préservation et à la valorisation des coutumes et savoir-faire traditionnels locaux et à la promotion des spécificités territoriales, en parfaite synergie avec les plans de développement nationaux ou régionaux visant ainsi à la réalisation du développement durable en sauvegardant et garantissant les droits des producteurs relevant des secteurs vulnérables

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par:

- **Producteur ou prestataire en situation de vulnérabilité**: tout acteur économique légalement constituée ou organisée pour la production de biens ou de services dont la survie ou la pérennité est menacée du fait de l'insuffisance de ses ressources financières et productives ou du fait de son environnement naturel, social, politique ou économique, et des pratiques et logiques régissant les échanges économiques locaux, nationaux ou internationaux.

- **Processus d'autonomisation économique**: encouragement des producteurs à s'autonomiser en rentabilisant économiquement l'activité elle-même, en autonomisant son financement de manière pérenne et en privilégiant la diversification des débouchés.

- **Plate-forme Nationale du Commerce Equitable (PNCE)**: entité administrative en charge du suivi et de l'encadrement des pratiques du Commerce Equitable et de ses acteurs au Maroc.

- **Organisme du Commerce Equitable (aCE)**: tout organisme certificateur ou accréditeur, national ou étranger, veillant au respect des principes du Commerce Equitable tels que définis dans la présente Loi, et ayant été reconnu administrativement par la Plate-forme Nationale du Commerce Equitable (PNCE).

- **Partie Prenante du Commerce Equitable (PPCE)**: toute personne physique ou morale se prévalant de sa participation à des échanges de biens et services entrant dans le champ du Commerce Equitable tel que défini dans la présente loi, et ayant été reconnu administrativement par la Plate-forme Nationale du Commerce Equitable. Il peut s'agir par exemple d'un producteur, d'un exportateur, d'un distributeur, d'un lieu de vente, d'un établissement bancaire ou de crédit, ou encore d'un organisme ou d'une société accompagnant les producteurs à la certification ou participant à la promotion des pratiques du Commerce Equitable.

- **Filière labellisée du Commerce Equitable**: filière regroupant les acteurs du Commerce Equitable ayant opté pour un système de labellisation du Commerce Equitable à travers la diffusion d'un logo distinctif apposé sur les produits et permettant d'en attester les caractéristiques « équitables»

- **Filière intégrée du Commerce Equitable**: filière regroupant les acteurs du Commerce Equitable ayant opté pour un système de commercialisation des produits du Commerce Equitable à travers un réseau de distribution spécialisé misant sur l'engagement des

différents acteurs tout au long de la chaîne à œuvrer pour un Commerce Equitable et à en respecter les principes.

TITRE II. DE LA PRA TIQUE DU COMMERCE ÉQUITABLE

Article 3

Les produits et services relevant du champ du Commerce Equitable sont:

1. les biens ou services ayant fait l'objet d'une certification « Commerce Equitable» par un Organisme de Commerce Equitable national ou étranger, reconnu administrativement par la Plate-forme Nationale du Commerce Equitable, et
- 2 les biens ou services provenant d'un producteur ou prestataire accrédité « Commerce Equitable» par un Organisme de Commerce Equitable national ou étranger, reconnu administrativement par la Plate-forme Nationale du Commerce Equitable.

La liste des produits exportés dans le cadre du commerce équitable est transmise à l'administration des douanes et actualisée lors de chaque changement.

Article 4

La certification et la labellisation des produits et services du Commerce Equitable est faite par:

- Des Organismes de Commerce Equitable nationaux de certification et de labellisation reconnus administrativement par la Plate-forme Nationale du Commerce Equitable (PNCE), selon des procédures définies par la Plate-forme, ou
- Des Organismes de Commerce Equitable étrangers de certification et de labellisation reconnus administrativement par la Plate-forme Nationale du Commerce Equitable (PNCE), selon leurs propres procédures.

TITRE III. DES INTERVENANTS DU COMMERCE ÉQUITABLE

Sous-titre 1 : Reconnaissance des Organismes de Commerce Equitable (OCE)

Article 5

Seuls les Organismes de Commerce Equitable reconnus administrativement par la Plate-forme Nationale de Commerce Equitable sont habilités à publier la mention «*Reconnu par l'Etat Marocain comme Organisation de Commerce Equitable*», ainsi qu'à apposer leur propre label, ou le Label National du Commerce Equitable (LNCE) pour les Organismes de Commerce Equitable marocains, sur les produits qu'ils ont certifiés ou qui proviennent d'un producteur ou prestataire qu'ils ont accrédité.

Article 6

Les Organismes de Commerce Equitable sont reconnus administrativement par la Plate-forme Nationale du Commerce Équitable suivant des critères qu'elle définit, selon que ces organismes participent au Commerce Equitable dans une filière intégrée, une filière labellisée ou selon tout autre dispositif.

Les Organismes de Commerce Equitable nationaux reconnus sont les seuls habilités à certifier et à labelliser des produits marocains selon le Label National du Commerce Equitable, conformément aux procédures, aux référentiels de contrôle et aux usages établis par la Plateforme Nationale du Commerce Équitable.

La liste des Organismes du commerce équitable est transmise à l'administration des douanes et actualisée lors de chaque changement.

Article 7

Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère désirant obtenir un certificat de reconnaissance en qualité d'Organisme de Commerce Equitable doit en faire la demande à la Plate-forme Nationale du Commerce Équitable et suivre la procédure qui lui sera communiquée.

Article 8

Les conditions de la demande, les critères à remplir, les conditions de reconnaissance et les modalités d'obtention du certificat de reconnaissance et de son renouvellement et de sa durée de validité sont définis par la Plate-forme Nationale du Commerce Équitable.

Article 9

Les Organismes de Commerce Equitable font l'objet de contrôles périodiques par la Plateforme de Commerce Equitable qui s'assure régulièrement qu'elles continuent de remplir l'ensemble des critères définis pour être reconnus administrativement.

Article 10

Tout organisme certificateur ou accréditeur, national ou étranger, se prévalant de veiller au respect des principes du Commerce Equitable tels que définis par la Loi ou selon une définition qui lui est propre, mais n'ayant pas été reconnu administrativement par la Plateforme Nationale du Commerce Equitable n'est pas autorisé par la présente loi à publier la mention «*Reconnu par l'Etat Marocain comme Organisation de Commerce Equitable*», ainsi qu'à apposer son propre label ou le label national sur les produits qu'il a certifié ou qui proviennent d'un producteur ou prestataire qu'il a accrédité.

Article 11

En cas d'infraction constatée par des agents assermentés relevant de la Plate-forme Nationale du Commerce Equitable aux dispositions de l'article précédent, l'Organisme de Commerce Equitable est déchu de son droit à apposer les mentions prévues à l'article 5 ci-dessus, son certificat de reconnaissance lui est retiré par la Plate-forme et l'ensemble des produits portant la mention ci-dessus ou faisant figurer le label ou nom de l'organisme sera saisi ou retiré des lieux de vente et interdit de sortie du territoire marocain lors du passage en douane.

Il ne peut, en outre, renouveler sa demande de reconnaissance qu'après un délai de deux ans à compter de la date de son retrait.

Sous-titre 2: Reconnaissance des Parties Prenantes du Commerce Equitable (PPCE)

Article 12

Les personnes physiques ou morales qui participent à des échanges de biens et services entrant dans le champ du Commerce Equitable tel que défini par la présente loi ne peuvent se prévaloir de cette qualité qu'à la condition expresse d'être reconnues administrativement par la Plate-forme Nationale du Commerce Equitable.

Cette reconnaissance leur donne droit de publier la mention *«Reconnu par l'Etat Marocain comme participant au Commerce Equitable»* complétée le cas échéant pour les lieux de vente distribués des produits certifiés ou labellisés par la mention *«Lieu de vente agréé Commerce Equitable»*.

Article 13

Toute personne physique ou morale souhaitant se prévaloir de participer au Commerce Equitable dans une filière intégrée ou labellisée ou selon tout autre dispositif doit faire une demande officielle de reconnaissance administrative auprès de la Plate-forme Nationale du Commerce Equitable.

Article 14

Les conditions de la demande, les critères à remplir, les conditions de reconnaissance et les modalités d'obtention du certificat de reconnaissance et de son renouvellement sont définis par la Plate-forme Nationale du Commerce Équitable.

Article 15

Les Parties Prenantes du Commerce Equitable sont reconnues pour une durée déterminée par la Plate-forme Nationale du Commerce Équitable.

Article 16

Les Parties Prenantes du Commerce Equitable reconnus administrativement font l'objet de contrôles réguliers par la Plate-forme Nationale du Commerce Équitable qui s'assure que les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur sont toujours respectées.

Toute personne physique ou morale se prévalant de participer au Commerce Equitable mais n'ayant pas été reconnu administrativement par la Plate-forme Nationale du Commerce Equitable n'est pas autorisée à communiquer de quelque manière que ce soit sur sa participation au Commerce Equitable, ni à publier la mention *«Reconnu par l'Etat Marocain comme Participant au Commerce Equitable»*, complétée le cas échéant par la mention *«Lieu de vente agréé Commerce Equitable»*.

Article 17

En cas d'infraction constatée par des agents assermentés de la Plate-forme Nationale du Commerce Equitable aux dispositions de l'article précédent, la Partie Prenante du Commerce Equitable est déchue de son droit à apposer les mentions prévues à l'article 12 de la présente loi et doit retirer toute publication, support ou affichage mentionnant sa participation au Commerce Equitable.

Le cas échéant, l'ensemble des produits se prévalant d'entrer dans le champ du Commerce Equitable et vendus en tant que tels par le producteur ou le lieu de vente concerné sera saisi ou retiré des lieux de vente litigieux et interdit de sortie du territoire marocain lors du passage en douane.

La Partie Prenante au Commerce Equitable ne peut, en outre, renouveler sa demande de reconnaissance qu'après un délai de deux ans à compter de la date de son retrait.

TITRE IV. PRÉFÉRENCE DONNÉE AUX PRODUITS ET SERVICES DU COMMERCE ÉQUITABLE

Article 18

Pour participer à la promotion des produits certifiés «Commerce Equitable », les personnes soumises aux dispositions du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, sont tenus, dans des conditions fixées par voie réglementaire, de donner la préférence à ces produits et services.

Article 19

Les personnes définies à l'alinéa précédent doivent intégrer dans leurs appels d'offres des conditions spécifiques relatives aux produits et services certifiés «Commerce Equitable »,

TITRE V. DE LA PLATE-FORME NATIONALE DU COMMERCE ÉQUITABLE (PNCE)

Sous titre 1 : Création et missions

Article 20

Il est créé une entité administrative dénommée «Plate-forme Nationale du Commerce Equitable» (PNCE) rattachée à l'autorité Gouvernementale chargée de l'Economie Sociale. La Plate-forme Nationale du Commerce Equitable travaille sous le contrôle de la Commission Nationale du Commerce Equitable (CNCE) créée par voie réglementaire et en charge du pilotage et du suivi des actions menées par la Plate-forme.

Le siège de la Plate-forme est au sein de l'Autorité gouvernementale à laquelle elle est rattachée ou dans des locaux annexes désignés par cette Autorité à cet effet.

La Plate-forme est soumise à la tutelle et au contrôle financier de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Article 21

La Plate-forme exerce ses attributions sur l'ensemble du territoire du Royaume. Elle pourra disposer pour les besoins de son activité de structures administratives décentralisées.

Article 22

La Plate-forme Nationale du Commerce Equitable a pour missions:

1. L'élaboration, diffusion et actualisation régulière de la Charte Nationale de Commerce Equitable détaillant les principes fondamentaux du Commerce Equitable, conformément à la définition officielle inscrite dans la présente loi;
2. La promotion active du Commerce Equitable au Maroc dont l'information auprès du grand public et la sensibilisation des consommateurs ;
3. La fédération, mobilisation et mise en relation de l'ensemble des acteurs publics et privés intervenant dans le secteur du Commerce Equitable au Maroc, dont les associations de consommateurs ;
4. La définition des procédures à suivre et des critères à remplir pour obtenir la reconnaissance administrative conformément aux principes édictées dans la Charte Nationale de Commerce Equitable et à la définition officielle inscrite dans la loi marocaine;
5. Le contrôle et le cas échéant le prononcé de sanctions à l'encontre:

des Organismes de Commerce Equitable (OCE), et des
Parties Prenantes du Commerce Equitable (PPCE).
6. L'encadrement, l'accompagnement et l'aide à la formation des Organismes de Commerce Equitable et des Parties Prenantes du Commerce Equitable;
7. L'aide, la facilitation à l'accès au financement et l'appui au développement des Organismes de Commerce Equitable et des Parties Prenantes du Commerce Equitable;
8. La promotion et le développement d'un Label National de Commerce Equitable (LNC) devant être reconnu à terme à l'international;
9. La formation des certificateurs du Label National (Organismes de Commerce Equitable exclusivement marocains) et l'octroi des autorisations d'exercice selon les critères qu'elle définira;

10. La définition de la méthode ou règle de calcul à appliquer pour déterminer le prix juste et ses différentes composantes. Le cas échéant, la détermination et la diffusion de prix de référence indicatifs par produit en partenariat avec les Départements Ministériels et Institutions concernés, lorsque les données disponibles le permettent;
11. L'information et la coordination avec les Agences de Promotion et de Développement Economique et Social du Royaume et les collectivités locales des diverses actions menées par la Plate-forme dans le domaine du Commerce Equitable dans les régions et territoires concernés;
12. Le développement de la coopération internationale dans le domaine du Commerce Equitable et la représentation de l'Etat Marocain auprès des instances internationales ;
13. La veille, le suivi de l'évolution du secteur du Commerce Equitable et la rédaction et la diffusion régulière de statistiques du secteur et de rapports d'étude;
14. Le suivi du cadre réglementaire du secteur du Commerce Equitable et des secteurs connexes en relation avec l'Autorité Gouvernementale à laquelle elle est rattachée, et la proposition de projets de lois, ou de réglementation permettant d'améliorer l'encadrement du secteur et de ses acteurs.

Sous titre 2: Organes d'administration et de gestion

Article 23

La Plate-forme Nationale du Commerce Equitable (PNCE) est gérée par un Directeur Général et administrée par la Commission Nationale du Commerce Equitable (CNCE) créée par voie réglementaire.

Article 24

Le recouvrement des créances publiques de la Plate-forme s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Article 25

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel.

TITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26

À titre de dispositions transitoires et jusqu'à la constitution de la Plate-forme Nationale du Commerce Equitable (PNCE) et de la désignation du Directeur Général de la Plate-forme, les prérogatives et missions de la Plate-forme Nationale du Commerce Equitable sont exercées par l'autorité gouvernementale en charge de l'Economie Sociale.

Article 27

À titre de dispositions transitoires et jusqu'à la constitution de la Commission Nationale du Commerce Equitable (CNCE) et de la désignation de ses membres, les prérogatives et missions de la Commission Nationale du Commerce Equitable sont exercées par l'autorité gouvernementale en charge de l'Economie Sociale.